



Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)

Modification du 24 février 2021

(Prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins)

Rapport explicatif du 24.2.2021

N.B.

Pour des raisons de technique législative (notamment prolongation ou limitation dans le temps des articles dont la durée de validité est actuellement limitée au 28 février 2021), le présent projet d'ordonnance contient plus de dispositions que celles modifiées matériellement par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 2021.

Il est prévu que certaines dispositions nouvelles et certaines dispositions existantes ayant une durée de validité limitée entrent en vigueur pour une durée indéterminée le 1^{er} mars 2021 tandis que d'autres dispositions resteront limitées dans le temps, quand bien même il n'y a pas lieu de revenir à une version antérieure des dispositions existantes.

Il est prévu que le Conseil fédéral examine en mars 2021 l'opportunité d'adopter un nouvel ensemble d'assouplissements et qu'il décide alors quelles règles seront applicables dans le cadre de cette étape.

Art. 3a, al. 1, let. b, et art. 3b, al. 2, let. b

Ces dispositions définissent les conditions à remplir depuis le 13 janvier 2021 pour être exempté de l'obligation de porter un masque facial et les exigences posées aux attestations afférentes. À l'heure actuelle, elles sont valables jusqu'au 28 février 2021. Leur inscription dans la présente ordonnance supprime cette limite de validité.

Art. 3c, al. 1

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler dans l'espace public est relevé à 15, comme au dernier trimestre 2020, contre 5 actuellement.

Art. 5a

La reprise de cette disposition actuellement valable jusqu'au 28 février 2021 est de nature purement formelle et ne fait que répondre à une exigence de technique législative. Aucune modification matérielle n'a été apportée à cette disposition. Sa durée de validité est prolongée jusqu'à fin mars 2021, date après laquelle elle sera abrogée sans remplacement (cf. ch. IV, al. 2, de l'ordonnance).

Art. 5a^{bis}

Cette disposition a déjà été abrogée par des actes modificateurs antérieurs limités dans le temps. Elle n'est mentionnée ici que pour des raisons de technique législative, afin de signifier son abrogation définitive.

Art. 5d

Al. 1 : À l'heure actuelle, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermés au public, à de rares exceptions près

(domaines skiables, installations sportives en terrain ouvert, installations d'équitation et installations réservées aux clients des hôtels). Désormais, toutes les installations extérieures pourront ouvrir. Cela concerne par exemple les terrains de golf, de tennis ou de football, les stades d'athlétisme, les patinoires artificielles non couvertes ou encore les installations extérieures des établissements thermaux et des piscines, les zoos ou les parcs de loisirs. Certains espaces intérieurs pourront en outre être utilisés. Cela s'applique aux musées, aux bibliothèques et aux archives (*al. 1, let. a* ; les galeries rentrent dans la catégorie des commerces, qui peuvent rouvrir). On peut s'appuyer sur l'art. 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) pour définir ainsi les musées : il s'agit d'établissements qui se consacrent à la sauvegarde du patrimoine culturel ainsi qu'à la recherche et à la médiation dans ce domaine et qui possèdent généralement des collections d'objets culturels ouvertes à la visite. C'est ce qui distingue les institutions muséales des simples parcours de découverte et des sites historiques (même si leurs espaces extérieurs sont accessibles). Les institutions suivantes rentrent dans la définition des musées donnée ici : le Château de Prangins, le Musée suisse en plein air de Ballenberg, le site romain d'Augusta Raurica, le Parc et musée d'archéologie Laténium, le Musée suisse des transports, pour ne citer qu'eux. Certaines de ces institutions ont à la fois un musée et des parcours permettant de découvrir un patrimoine culturel ou naturel. La partie musée, c'est-à-dire la collection de biens culturels, doit être prépondérante. *A contrario*, les grottes, par exemple, ne rentrent pas dans la définition des musées. Les visites guidées dans des zoos ou des musées restent interdites car elles rentrent dans le champ de l'interdiction des manifestations.

Il est également possible d'ouvrir au public des espaces intérieurs nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 6 (p. ex. une manifestation visant la libre formation de l'opinion publique peut être organisée dans un théâtre) ou encore dans le cadre d'activités dans le domaine du sport, de la culture ou de de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse selon les art. 6e à 6g (p. ex. une salle de sport peut être utilisée pour un entraînement de basket ou un match de handball entre jeunes nés en 2001 ou après). Aller voir une représentation au cinéma ou au théâtre dans le cadre scolaire est également autorisé.

Al. 2 : Les établissements et les installations où seule l'utilisation des espaces extérieurs est autorisée, par exemple les bains thermaux, les zoos et les parcs animaliers, sont autorisés à ouvrir certains espaces intérieurs si cela est nécessaire pour l'utilisation des espaces extérieurs (entrées, caisses, installations sanitaires, vestiaires). Il n'est pas encore permis d'accéder aux bassins intérieurs des bains thermaux, ou seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour accéder aux bassins extérieurs. Les plans de protection applicables dans lesdits espaces intérieurs doivent prévoir des mesures efficaces (obligation de porter un masque facial, respect de la distance requise et limitation de la capacité d'accueil).

Art. 5e et art. 5f

Tous les magasins pourront rouvrir à partir du 1^{er} mars 2021 et les services pourront être proposés sans restriction d'horaires. Les deux dispositions pertinentes (art. 5e et art. 5f ne figurent pas dans l'acte modificateur dans la mesure où leur durée de validité était limitée au 28 février 2021 et où elles sont abrogées de manière automatique et sans remplacement.

Art. 6, al. 1 et 2

Les modifications matérielles concernent uniquement l'al. 1, let. i, et l'al. 2. La mention des autres éléments de cette disposition, actuellement valables jusqu'au 28 février 2021, est de nature purement formelle et ne fait que répondre à une exigence de technique législative. La durée de validité de cette disposition n'est plus limitée dans le temps, mais il n'y a pas lieu de revenir à une version d'octobre 2020 car certains aspects sont réglementés ici de manière plus souple qu'en octobre dernier.

Al. 1, let. i : Les réunions des groupes d'entraide déjà établis dans les domaines de la toxicomanie et de la santé mentale peuvent désormais être organisées avec un maximum de 10 personnes s'il n'est pas possible de passer à des réunions virtuelles, par exemple parce que les difficultés mentales sont difficiles à surmonter en ligne ou qu'il existe des troubles cognitifs. Le plan de protection désigne les

mesures de distance et d'hygiène et prévoit en cas de besoin l'enregistrement des coordonnées (lors du non-respect des règles de distance sans mesures de protection, voir art. 4 al. 2 let. d et art. 5). La preuve de l'établissement du groupe d'entraide peut être fournie auprès des autorités cantonales compétentes par exemple au moyen d'une inscription existante ou d'un enregistrement sur <https://www.infoentraidesuisse.ch/>.

Al. 2 : Les manifestations organisées dans le cercle familial ou entre amis (manifestations privées) restent limitées à 5 personnes à l'intérieur et passent à 15 personnes à l'extérieur. Comme c'était déjà le cas, il faut compter les enfants.

Al. 3 : Suite à l'ouverture des magasins, il sera de nouveau possible d'organiser des marchés dans des espaces clos (en particulier les marchés hebdomadaires et les marchés aux bestiaux). L'organisation de foires dans des espaces clos reste interdite pour le moment.

Art. 6d, al. 3 et 4

Suite à l'augmentation de la limite d'âge dans les activités de sport et de culture aux jeunes nés en 2001 ou après, ces deux alinéas sont obsolètes.

L'al. 3 est expressément abrogé dans la mesure où, en raison de la limitation de sa durée de validité prévue dans sa tenue actuelle, il serait dès le 1^{er} mars 2021 applicable dans sa teneur au 28 octobre 2020. L'al. 4 n'est valable que jusqu'au 28 février 2021 et ne doit pas être abrogé.

Art. 6e

Comme actuellement, l'*al. 1* précise quelles sont les activités autorisées dans le domaine du sport.

Let. a : À l'heure actuelle, les enfants et les adolescents bénéficient d'un traitement privilégié jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Ils ont le droit de pratiquer des activités sportives d'extérieur et d'intérieur sans limitation du nombre de personnes présentes. Cette disposition est assouplie sur deux points : le traitement de faveur est accordé aux jeunes nés en 2001 ou après ; en outre, ils peuvent participer à des compétitions, mais sans public. Les entraînements et les compétitions sont autorisés dans toutes les disciplines, y compris les sports de contact (football, basket, sports de combat), à l'intérieur comme à l'extérieur. L'obligation d'élaborer des plans de protection pour les entraînements comme pour les compétitions est maintenue. Ces plans doivent tenir compte des risques épidémiologiques accrus que présentent en particulier les compétitions.

Dans le système sportif, les enfants et les adolescents sont généralement regroupés par année de naissance. Il n'y a donc pas lieu de prendre l'âge biologique comme référence. L'ordonnance ayant une durée de validité limitée, on peut y faire figurer des années de naissance.

Let. b : La nouvelle limite d'âge pour les jeunes est reprise dans la présente disposition : les prescriptions sont plus strictes pour les jeunes nés en 2000 ou avant (seules sont autorisées les activités sportives sans contact physique exercées en plein air, avec port d'un masque facial et respect de la distance requise). La taille admissible du groupe est étendue à 15 personnes.

Let. c : Dans le domaine du sport de haut niveau, la nouvelle teneur de cette disposition améliore la situation pour les membres de la relève qui ne font pas partie d'une équipe nationale ou du cadre national d'une fédération sportive. La progression dans le sport d'élite suit un continuum. Les athlètes qui s'engagent dans cette voie ont accès à des filières d'encouragement variées. Ces talents consacrent déjà leur vie au sport (filières sport-études, enseignement du sport) et s'entraînent dans un environnement professionnel. Une interruption prolongée peut mettre fin prématurément à des carrières et exclure une génération entière de la relève.

La référence à la carte de talent régional ou national délivrée par Swiss Olympic permet de définir clairement quels sont les sportifs de haut niveau qui ont le droit de s'entraîner. À l'heure actuelle, quelque 8000 personnes détiennent une carte de Swiss Olympic les désignant comme des talents à l'échelle régionale ; un peu plus de la moitié ont moins de 16 ans. La solution proposée ici permettra ainsi à

4000 jeunes de 16 à 19 ans de poursuivre leur parcours vers le sport d'élite. Du point de vue épidémiologique, cette hausse du nombre de sportifs actifs représente d'autant moins un danger que les plans de protection des fédérations sportives sont déjà appliqués lors de tous les entraînements.

La *let. d* régit les entraînements et les compétitions des équipes jouant en ligue professionnelle ou semi-professionnelle. Il appartient en premier lieu aux fédérations sportives de désigner les ligues concernées en appliquant les critères énoncés dans la loi. Elles peuvent s'appuyer à cet effet sur la classification des ligues établie à l'art. 12b de la loi COVID-19 (RS 818.102) en vue de l'accès aux contributions à fonds perdu. Cette classification ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive dans le présent contexte. À l'instar de la *let. c*, la *let. d* permet aux équipes sportives de haut niveau de poursuivre leurs activités. Le professionnalisme n'est pas qu'une question de fonctionnement économique ; d'autres facteurs entrent en jeu, comme la nature des entraînements.

Pour garantir l'égalité entre femmes et hommes, la règle appliquée à une ligue s'applique aussi à la ligue correspondante de l'autre sexe.

Face à l'élargissement des conditions dans le domaine du sport de haut niveau prévu à la *let. c*, une exception est prévue en faveur de toutes les ligues de la relève nationale. Dans les sports d'équipe, tous les joueurs ne sont en effet pas titulaires d'un passeport de performance régional ou national délivré par Swiss Olympic, bien qu'ils se préparent clairement à prendre la relève dans le sport d'élite.

En tout état de cause, la tenue d'entraînements et de compétitions requiert un plan de protection. Cela s'applique également aux autres ligues qui souhaitent reprendre leurs activités. Il est important de tenir compte du fait que les risques épidémiologiques sont plus élevés en compétition.

L'*al. 2*, qui n'est actuellement pas limité dans le temps, est maintenu sans modification. Il est repris ici parce que la plupart des dispositions relatives au sport étaient valables jusqu'au 28 février 2021 et leur validité est ainsi prolongée jusqu'au 31 mars 2021. Elles seront ensuite abrogées sans remplacement. Il n'y a pas lieu de revenir à une version datant d'octobre 2020 car les divergences entre les différentes règles entraîneraient des restrictions indésirables (à noter cependant qu'il est prévu de mettre en place un ensemble de règles spécifiques dans le domaine du sport lors de la prochaine étape d'assouplissements).

Art. 6f

Puisque les musées, les bibliothèques et les archives peuvent rouvrir, l'*al. 1* précise que, comme en octobre 2020, que ces établissements ont seulement l'obligation d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4.

L'*al. 2* reprend en grande partie la réglementation en vigueur. Comme pour le sport, les limites d'âge sont définies sur la base des années de naissance et relevées de quatre ans pour les jeunes (*let. a, ch. 1, et a contrario ch. 2 et 3*). Les jeunes nés de 2001 à 2004 peuvent ainsi recommencer les répétitions d'orchestre et de groupe sans restriction spécifique, de même que les concerts sans public. Pour les activités en plein air, le nombre maximal de personnes est porté à 15, comme dans le domaine du sport.

Par analogie avec l'autorisation de la pratique d'activités sportives, y compris en compétition, pour les jeunes nés en 2001 ou après, l'*al. 3* autorise les activités collectives de chant hors du milieu scolaire, notamment dans les foyers d'éducation et dans le cadre de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. Les chœurs d'enfants et d'adolescents peuvent ainsi reprendre les répétitions ou enregistrer des spectacles et les diffuser en ligne. Les représentations avec public restent interdites pour le moment, notamment pour protéger le public. La pratique du chant est de nouveau autorisée dans les crèches également. Dans toutes ces situations, les encadrants sont autorisés à chanter eux aussi (chefs de chœur, animateurs, etc.).

La pratique du chant à but thérapeutique reste autorisée (avec un membre d'une profession médicale).

L'*al. 3, let. b, et l'al. 4* sont repris sans modification matérielle car ils sont actuellement valables

jusqu'au 28 février 2021 seulement.

L'ensemble de l'art. 6f voit sa durée de validité prolongée jusqu'au 31 mars 2021, après quoi il sera abrogé sans remplacement. Comme pour le sport (art. 6e), il n'y a pas lieu de revenir à une version d'octobre 2020 car les divergences entre les différentes règles entraîneraient des restrictions indésirables (à noter cependant qu'il est prévu de mettre en place un ensemble de règles spécifiques dans le domaine de la culture lors de la prochaine étape d'assouplissements).

Art. 6g

Dans l'optique de privilégier les activités des enfants et des adolescents, l'acte modificateur prévoit que les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont elles aussi de nouveau autorisées. Cela concerne les centres d'animation cantonaux et communaux. Selon le droit en vigueur, ces activités ne sont permises que si elles peuvent être considérées comme offertes dans des centres sociaux ou comme des activités dans le domaine culturel ou sportif. La nouvelle disposition précise les conditions à remplir :

- Comme dans les domaines du sport et de la culture, un traitement privilégié est accordé aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après (*let. a*).
- Les activités doivent être encadrées par un professionnel (*let. b*).
- Le plan de protection mentionne les activités autorisées ainsi que le nombre maximal d'enfants ou d'adolescents admis. Les fêtes, manifestations de danse et distributions de nourriture et de boissons sont interdites (*let. c*).

À ces conditions, la limitation du nombre de personnes à laquelle les institutions visées pouvaient être soumises est abrogée, comme dans le domaine de l'éducation.

Art. 10, al. 1^{bis}, phrase introductive et let. a et c, ainsi qu'al. 2 à 4

Ces dispositions ont été adaptées par la décision du Conseil fédéral du 13 janvier 2021, mais pour une durée limitée au 28 février 2021. L'al. 1, qui est en vigueur depuis plus longtemps, a une durée de validité indéterminée.

Sur le plan matériel, il n'est pas prévu de modifier ni d'assouplir les dispositions relatives au monde du travail à partir de mars 2021. La reprise de cette disposition dans l'acte modificateur a donc pour unique but de prolonger sa validité au-delà du 28 février 2021. Le choix a été fait de ne pas la limiter dans le temps (et donc de ne pas reprendre la version en vigueur à l'automne 2020) pour deux raisons : d'une part, des précisions ponctuelles ont été apportées à cette disposition, par exemple en éliminant la référence aux recommandations de l'OFSP, qui posait un problème juridique ; d'autre part, il n'est actuellement pas envisagé d'assouplir les règles concernant l'obligation de porter un masque facial et le travail à distance, même à partir d'avril 2021.

Art. 13 et ch. III (modification de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre)

Les nouvelles règles matérielles, dans la mesure où elles sont passibles de sanctions, sont rajoutées dans les dispositions pénales, et les renvois sont adaptés là où cela est nécessaire. Il en va de même de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, qui est complétée par les infractions mentionnées à l'art. 13 comme étant punissables en procédure de l'amende d'ordre.

Annexe, ch. 3.1^{bis} et 3.1^{ter}

Ces chiffres de l'annexe ont été introduits par la modification du 18 décembre 2020 pour une durée limitée au 28 février 2021. Seuls sont modifiés ou complétés les éléments indiqués ci-dessous. Mais la disposition figure ici *in extenso* afin d'abroger sa durée de validité initiale. Il n'y a pas lieu de revenir à la version de décembre en ce qui concerne le ch. 3.1^{bis} car les éléments rajoutés manqueraient (p. ex. let. e). Il en va de même en ce qui concerne le ch. 3.1^{ter} car les dispositions relatives au sport sont

valables jusqu'au 31 mars 2021, date après laquelle elles seront abrogées sans remplacement.

Let. c, ch. 3 : Conformément aux recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, les très grands magasins devront prévoir une surface de vente par client de 25 mètres carrés au moins, au lieu de 20 actuellement.

Let. d : L'ouverture des magasins concerne aussi les centres commerciaux. Il faut donc éviter que ne se forment dans les zones d'accès ou à l'extérieur des boutiques des rassemblements dans lesquels le respect de la distance requise est impossible. C'est pourquoi la let. d stipule que les centres commerciaux dont la surface totale de vente (soit la somme des surfaces de vente de tous les magasins du centre commercial) dépasse 10 000 mètres carrés ne peuvent pas accueillir plus de clients que la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins (selon les prescriptions des let. a à c). Est considéré comme un centre commercial tout établissement comportant, d'une part, des zones fermées permettant d'accéder à des magasins et à d'autres installations et, d'autre part, des zones d'attente devant les magasins ou les autres installations.

Let. e : Comme les musées sont généralement des espaces fermés, il convient de les assujettir aux mêmes limitations d'accueil que les petits magasins et les grands magasins non alimentaires. Cette solution est appropriée à la fois pour les petits musées et pour les institutions muséales de grande taille.

Let. f : Jusqu'ici, les règles applicables aux installations et établissements autres que les magasins (p. ex. établissements accessibles au public proposant des services) concernant la surface à mettre à la disposition des clients présentaient une incohérence pour les surfaces à la limite des 30 mètres carrés. Elle est corrigée en conformité avec les règles applicables aux magasins : les installations et établissements faisant plus de 30 mètres carrés devront toujours prévoir 10 mètres carrés par personne, mais ils pourront accueillir 5 personnes à la fois au moins. Cette précision s'impose parce que les installations et établissements faisant 30 mètres carrés ou moins doivent désormais prévoir 6 mètres carrés par personne, ce qui correspond à 5 personnes en même temps pour les surfaces de 30 mètres carrés.

Ces règles ne s'appliquent pas aux jeunes nés en 2001 ou après lorsqu'ils pratiquent des activités culturelles ou sportives ou dans le cadre d'organisations et d'institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. Ces activités bénéficient d'un traitement privilégié (cf. art. 6e à 6g).